



# Rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance de l'OSAV sur l'importation de denrées alimentaires originaires ou en provenance du Japon du 14 novembre 2019

---

## I. Contexte

L'ordonnance régit l'importation de denrées alimentaires originaires ou en provenance du Japon, à l'exception des denrées alimentaires soumises à l'ordonnance du DFI du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers<sup>1</sup>. Ses dispositions se fondent sur le règlement d'exécution (UE) 2016/6 imposant des conditions particulières à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon<sup>2</sup>. Le règlement d'exécution (UE) 2019/1787<sup>3</sup> assouplit largement l'obligation d'analyser des denrées alimentaires en provenance de certaines préfectures du Japon. Ces modifications sont reprises dans la présente révision.

En outre, l'ordonnance ne faisant pas encore référence à la législation sur les denrées alimentaires en vigueur, elle est adaptée lors du présent processus de révision.

## II. Commentaire des dispositions

### Préambule

Le préambule renvoie désormais à l'art. 86, al. 2 de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIU)<sup>4</sup>, puisque ce texte a remplacé l'ordonnance précédemment citée.

### Art. 2

La note de bas de page renvoie à la dernière modification du règlement d'exécution (UE) 2016/6, concrétisée par le règlement d'exécution (UE) 2019/1787<sup>3</sup>. Il y est également fait référence à l'art. 3, al. 1.

### Art. 8

Les émoluments se fondent sur les dispositions correspondantes de l'ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI)<sup>5</sup> en vigueur.

---

<sup>1</sup> RS 916.443.106

<sup>2</sup> Règlement d'exécution (UE) 2016/6 de la Commission du 5 janvier 2016 imposant des conditions particulières à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 322/2014

<sup>3</sup> Règlement d'exécution (UE) 2019/1787 de la Commission du 24 octobre 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/6 imposant des conditions particulières à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima

<sup>4</sup> RS 817.02

<sup>5</sup> RS 817.042



## Art. 9b

Un délai de transition est fixé pour les denrées alimentaires qui ont quitté le Japon avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance ou qui sont accompagnées d'une déclaration émise selon l'ancien droit.

## Annexe 2

Le règlement d'application (UE) 2019/1787 tient compte des résultats des analyses de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux à la recherche de césium 134 et de césium 137 au cours des septième et huitième périodes de végétation depuis l'accident survenu le 11 mars 2011 à la centrale nucléaire de Fukushima. Les règles d'échantillonnage avant importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux sont modifiées de la manière suivante :

- **Introduction d'un nouvel échantillonnage obligatoire :**
  - Préfecture de Gunma : *Aralia* spp. et produits qui en sont dérivés
- **Suppression de l'échantillonnage obligatoire :**
  - Préfectures de Chiba, de Tochigi et d'Iwate : toutes les denrées alimentaires
  - Préfecture de Fukushima : graines de soja, pétasites géants, fougère grand aigle, fougère royale japonaise et fougère-à-l'autruche, ainsi que leurs produits dérivés
  - Préfecture de Miyagi : poissons et produits de la pêche, fougère royale japonaise et fougère-à-l'autruche, ainsi que leurs produits dérivés
  - Préfecture de Gunma : poissons et produits de la pêche, pousses de bambou et produits qui en sont dérivés
  - Préfecture d'Ibaraki : champignons, poissons et produits de la pêche, pousses de bambou et produits qui en sont dérivés
  - Préfecture de Nagano : champignons, *Aralia* spp., fougère royale japonaise et fougère-à-l'autruche, ainsi que leurs produits dérivés
  - Préfecture de Niigata : champignons et produits qui en sont dérivés

## III. Conséquences

### 1. Conséquences pour la Confédération

Aucune.

### 2. Conséquences pour les cantons et les communes

Aucune.

### 3. Conséquences pour l'économie

Aucune.

## IV. Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse

Les modifications proposées sont compatibles avec les engagements internationaux de la Suisse.